

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°96-300 du 18 Juillet 1996

Portant agrément de la Société des Industries Alimentaires du Bénin (SOCIA-BENIN) S.A. au régime "B" du Code des Investissements pour le projet de la Maïserie de BOHICON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 95-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 07 Mars 1996 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Juin 1996,

D E C R E T E

Article 1er. - Le projet de la Maïserie de BOHICON de la Société des Industries Alimentaires du Bénin (SOCIA-BENIN) S.A. et localisé à BOHICON, est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société des Industries Alimentaires du Bénin S.A. doit réaliser son programmé d'investissement agréé et

- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte principalement à la transformation industrielle du Maïs en

- farine pour la consommation humaine ;
- gritz pour les brasseries et
- aliments composés pour les animaux.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Une (1) Balance de précision MLD 10, 1, jeu de poids étendu Echelle 0,5 g +/- Etendue totale
- Un (1) Ensemble d'accessoires 100g
- Une (1) Etuve rapide chopin
- Deux (2) Dessiccateurs MLU-403 : 200mm
- Un (1) Plansichter de Laboratoire MLU-3000, moteur 1CV 10 tamis
- Un (1) Générateur électrique de capacité 500 kg/h de vapeur
- Un (1) Equipement-traitement de l'eau
- Un (1) Goupe de mouillage intensif
- Un (1) Boisseau tampon
- Deux (2) Extracteurs à vis tubulaire
- Deux (2) Dégermeurs coniques
- Deux (2) Turbo-tamiseurs
- Un (1) Planschister à tamis carrés
- Quatre (4) Turbo-épurateurs coniques
- Un (1) Appareil à cylindres
- Un (1) Electro-ventilateur à base pression
- Un (1) Cyclone de décantation
- Une (1) Gaine collectrice d'air
- Une (1) Installation thermo-pneumatique comprenant ;
  - \* un (1) Electro-ventilateur à haut pression
  - \* un (1) Cyclone de décantation des poussières
  - \* une (1) Gaine collectrice d'air entre les cyclones et ventilateur
  - \* deux (2) Conduites de transport et séchage des produits
  - \* une (1) Conduite de transport des produits
  - \* trois (3) Micro-Cyclones pneumatiques
  - \* cinq (5) Ecluses
  - \* deux (2) Echangeurs de chaleur
  - \* une (1) Vanne à papillon
  - \* une (1) Installation du transport pneumatique par aspiration comprenant :

.../...

- . un (1) Electro-ventilateur centrifuge à haute pression
  - . un (1) Cyclone de décantation des poussières
  - . une (1) Gaine collectrice d'air entre les cyclones
  - . dix (10) Conduites de transport des produits
  - . dix (10) Micro-cyclones pneumatiques
  - . dix (10) Ecluses
  - . une (1) Vanne à paillon
- Un (1) Ensemble de protection auxiliaire par extincteurs
  - Une (1) Ligne de transport pneumatique par refoulement tuyauterie de liaison par gravité
  - Deux (2) Vibro-finisseries verticaux
  - Un (1) Jeu de ~~cylindres~~ pour l'ensemble des appareils existants
  - Un (1) Ensemble de tamis de planchister pour modification du diagramme
  - Un (1) Planchister de sûreté
  - Un (1) Ensemble de manutention et accessoires pour les aménagements des circuits sous produits
  - Un (1) Ensemble d'équipement électriques comprenant :
    - . les modifications des synoptiques existants
    - . les châssis basse tension pour les nouveaux équipements
    - . les cables et chemins des cables
  - Une (1) chaudière électrique :
    - . capacité 500kg/h vapeur
    - . les aérothermes
    - . le traitement d'eau
  - Une (1) Camionnette pour assurer l'approvisionnement
  - Une (1) Transpalette pour la manutention
  - Une (1) Soutereille pour chargement des véhicules de livraison
  - Les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Article 4. - Les avantages accordés sont :

1° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

.../...

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

2° - Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (5) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
- exemption des droits et taxes de sortie applicables à la farine de maïs, au gritz et aux aliments composés pour animaux produits et exportés par la Société des Industries Alimentaires du Bénin S.A.

Article 5. - Les matières premières et emballages importés par la SOCIA-BENIN S.A pour le compte du projet de la Maïserie de BOHICON dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6. - Dans le cadre du projet de la Maïserie de BOHICON, la SOCIA-BENIN bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

Article 7. - Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la SOCIA-BENIN S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

.../...

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de la Maïserie de BOHICON pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités au niveau de la Maïserie de BOHICON, la SOCIA-BENIN S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les déchets générés par la Maïserie.

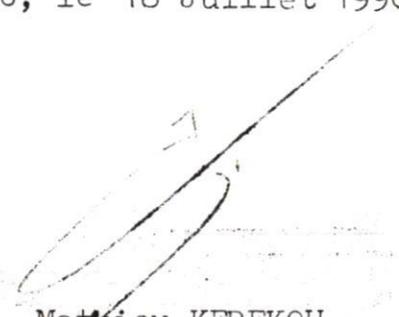
Article 9.- La SOCIA-BENIN S.A. dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-003 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

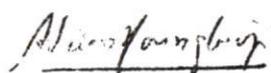
Article 11.- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Juillet 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

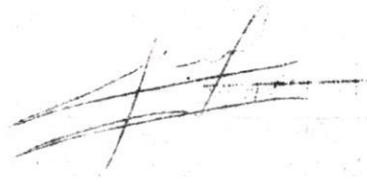
.../...

Le Ministre du Plan, de la  
Restructuration Economique et  
de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



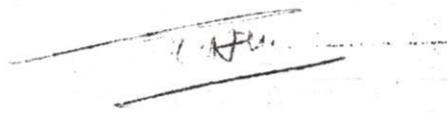
Gatien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI.-

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme Adminis-  
trative,



Assouma YACOUBOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 10 MIPME 2  
MDR 2 MF 2 MFPTRA 2 MCAT 2 SGG 4 AUTRES MINISTERES 13 DP-DLC-INSAE 3  
DGBM-DGF-DGTCP-DGID-DGDDI 6 ENA-UNB-FASJEP 3 DPI 2 IGAR-IGF 2 DCCT-1  
CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1 SOCIA-BENIN S.A. 2 .-

- ILLEGIBLE -